

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

29 juni 2016

WETSONTWERP

**houdende wijziging van de wet van
26 mei 2002 betreffende het recht
op maatschappelijke integratie**

**AMENDEMENTEN OP DE ARTIKELEN
AANGENOMEN IN EERSTE LEZING**

Zie:

Doc 54 1864/ (2015/2016):

- 001: Wetsontwerp.
- 002: Amendementen.
- 003: Verslag.
- 004: Artikelen aangenomen in eerste lezing.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

29 juin 2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du
26 mai 2002 concernant le droit
à l'intégration sociale**

**AMENDEMENTS AUX ARTICLES
ADOPTÉS EN PREMIÈRE LECTURE**

Voir:

Doc 54 1864/ (2015/2016):

- 001: Projet de loi.
- 002: Amendements.
- 003: Rapport.
- 004: Articles adoptés en première lecture.

Nr. 26 VAN DE HEER **MASSIN c.s.**

Art. 6

Het 3° weglaten.

N° 26 DE M. **MASSIN ET CONSORTS**

Art. 6

Supprimer le 3°.

Eric MASSIN (PS)
Muriel GERKENS (Ecolo-Groen)
Monica DE CONINCK (sp.a)

Nr. 27 VAN DE HEER MASSIN c.s.

Art. 7

In het ontworpen artikel 13, § 1 vervangen door wat volgt:

“§ 1. Het recht op maatschappelijke integratie kan uitvoering krijgen via een tewerkstelling in het kader van een arbeidsovereenkomst als bedoeld in de artikelen 8 en 9, of door de toekenning van een leefloon dat, indien de betrokkene de drie maanden voordien geen recht op maatschappelijke integratie heeft genoten en de bij artikel 43/2 van deze wet vastgelegde financiering nog beschikbaar is, verplicht gepaard gaat met een in artikel 11, § 1, bedoeld geïndividualiseerd project voor maatschappelijke integratie. Indien het recht op maatschappelijke integratie uitvoering krijgt door een tewerkstelling aangevuld met de toekenning van een leefloon, dan is het geïndividualiseerd project voor maatschappelijke integratie steeds facultatief.”.

VERANTWOORDING

Er moeten ter zake wijzigingen worden aangebracht. In het andere geval zal, zoals de verschillende OCMW-federaties beklemtonen, de tekst in die zin worden opgevat dat de hervorming stelselmatig verplicht tot het sluiten van een GPMI, voor de hele periode dat de betrokkene een leefloon ontvangt.

N° 27 DE M. MASSIN ET CONSORTS

Art. 7

Remplacer l'article 13, § 1^{er}, proposé comme suit :

“§ 1^{er}. Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi lié dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti obligatoirement, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois et que le financement prévu à l'article 43/2 de la présente loi est toujours disponible, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1^{er}. Si le droit à l'intégration est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration, le projet individualisé d'intégration sociale est toujours facultatif.”.

JUSTIFICATION

Comme les soulignent les différents fédérations des CPAS, à défaut d'introduire ces modifications, il sera compris que la réforme rend obligatoire la conclusion d'un PIIS de manière systématique et aussi longtemps que la personne bénéficie d'un revenu d'intégration.

Eric MASSIN (PS)
Muriel GERKENS (Ecolo-Groen)
Monica DE CONINCK (sp.a)

Nr. 28 VAN DE HEER **MASSIN c.s.**

Art. 13

Dit artikel vervangen door wat volgt:

“Art. 13. Deze wet treedt in werking op 1 januari 2017.”.

VERANTWOORDING

Het lijkt ons belangrijk tegemoet te kunnen komen aan de verzoeken van de OCMW's. Het is voor de OCMW's immers materieel onmogelijk om een dergelijk ingrijpende hervorming zoals aangekondigd in werking te doen treden op 1 september 2016.

N° 28 DE M. **MASSIN ET CONSORTS**

Art. 13

Remplacer cet article comme suit:

“Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.”.

JUSTIFICATION

Il nous parait important de pouvoir répondre aux demandes des CPAS qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de faire entrer en vigueur une réforme d'une telle ampleur au 1^{er} septembre 2016 comme annoncé.

Eric MASSIN (PS)
Muriel GERKENS (Ecolo-Groen)
Monica DE CONINCK (sp.a)

Nr. 29 VAN MEVROUW FONCK

Art. 1/1 (*nieuw*)

In hoofdstuk 2 een nieuw artikel 1/1 invoegen, luidende:

“Art. 1/1. In de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie wordt een artikel 2/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 2/1. Het geïndividualiseerd project voor maatschappelijke integratie kan de vorm aannemen van een contract met een project dat binnen een bepaalde periode tot een arbeidsovereenkomst leidt, dan wel een voltijds studiecontract of een opleidingscontract zijn. De Koning bepaalt de voor deze contracten geldende specifieke voorwaarden.”.

VERANTWOORDING

Er hoeft niets worden gewijzigd aan de verschillende vormen van het GPMI, waarvan de voorwaarden thans worden vastgesteld in het koninklijk besluit van 11 juli 2002 houdende het algemeen reglement betreffende het recht op maatschappelijke integratie.

De relevantie van het GPMI ligt immers in de diverse domeinen die het project kan bestrijken: studie, opleiding, arbeidsovereenkomst. Die drie “sporen” moeten op dezelfde manier en met evenveel aandacht in aanmerking worden genomen, ongeacht de leeftijd van de betrokkene. Het is van groot belang die verschillende benaderingen te behouden om aan de doelstellingen inzake maatschappelijke en professionele re-integratie tegemoet te komen.

N° 29 DE MME FONCK

Art. 1/1 (*nouveau*)

Dans le chapitre 2, insérer un article 1/1, rédigé comme suit:

“Art. 1/1. Dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale est inséré un article 2/1, rédigé comme suit:

“Art. 2/1. Le projet individualisé d’intégration sociale peut prendre la forme d’un contrat contenant un projet menant dans une période déterminée à un contrat de travail, d’un contrat d’études de plein exercice ou d’un contrat de formation. Le Roi fixe les conditions spécifiques applicables à ces contrats”.

JUSTIFICATION

Il n’y a pas lieu de modifier l’approche des différentes formes de PIIS dont les conditions sont actuellement prévues dans l’arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale.

En effet, l’intérêt du PIIS se trouve dans la diversité des modalités qu’il peut couvrir: études, formation, contrat de travail. Ces trois “voies” doivent être prises en considération de la même manière et avec la même importance, quel que soit l’âge. Il est essentiel de maintenir ces différentes approches afin de rencontrer les objectifs de réintégration sociale et professionnelle.

Catherine FONCK (cdH)

Nr. 30 VAN MEVROUW FONCK

Art. 10

In het ontworpen artikel 43/2, § 1, de woorden “één kalenderjaar” vervangen door de woorden “twee kalenderjaren”.

VERANTWOORDING

Opdat het project voor maatschappelijke integratie doeltreffend zou zijn, is het absoluut noodzakelijk dat de maatschappelijk werkers van de OCMW's er de nodige tijd aan kunnen besteden. In veel gevallen zal die begeleiding in één jaar niet voltooid zijn.

Het wetsontwerp voorziet thans in financiering, maar die duurt niet lang genoeg. Daarom moet in een periode van twee kalenderjaren worden voorzien.

N° 30 DE MME FONCK

Art. 10

À l'article 43/2, § 1^{er}, proposé, remplacer les mots “une année civile” par les mots “deux années civiles”.

JUSTIFICATION

Pour que le projet de réintégration sociale soit efficace, il est essentiel que les travailleurs sociaux du CPAS puissent y consacrer le temps nécessaire. Dans de nombreux cas, cet accompagnement ne sera pas finalisé en un an.

Le financement actuellement prévu dans le présent projet de loi est insuffisant dans la durée. Il convient donc de le prévoir sur une période de deux ans.

Catherine FONCK (cdH)

Nr. 31 VAN MEVROUW FONCK

Art. 6

In de bepaling onder 2°, het ontworpen lid aanvullen met de volgende zin:

“De gemeenschapsdienst kan worden georganiseerd door een vereniging zonder winstoogmerk, een internationale vereniging zonder winstoogmerk of een stichting in de zin van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen, door het OCMW, door de gemeente of door enige andere instelling die wordt aanvaard door het voor de betrokkene bevoegde OCMW.”

VERANTWOORDING

Om de voor de gemeenschapsdienst bepaalde doelstellingen te halen en om een ruime waaier van actiedomeinen aan te bieden, moet een dergelijke dienst binnen diverse organisaties kunnen worden uitgeoefend. In de wet moet daar dan ook uitdrukkelijk naar worden verwezen, om te voorkomen dat de gemeenschapsdienst enkel door of binnen de OCMW's en de gemeenten wordt georganiseerd.

N° 31 DE MME FONCK

Art. 6

Au 2°, à l’alinéa proposé, après les mots “développement personnel de l’intéressé que pour la société.”, insérer la phrase suivante:

“Le service communautaire peut être organisé par une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, par le CPAS, la commune ou tout autre organisme accepté par le CPAS compétent pour l’intéressé”.

JUSTIFICATION

Afin de remplir les objectifs qui lui sont assignés et d’offrir une large variété de domaines d’action, le service communautaire doit pouvoir être réalisé au sein de diverses organisations, il convient dès lors d’y faire référence explicitement dans le texte de loi afin d’éviter qu’il soit uniquement organisé par/ au sein des CPAS/communes.

Catherine FONCK (cdH)

Nr. 32 VAN MEVROUW FONCK

Art. 7

In het ontworpen artikel 13, § 4 aanvullen met het volgende lid:

“Een billijkheidsreden in de zin van de twee voorgaande leden is met name het feit op te treden als mantelzorger voor een persoon met een grote zorgbehoefte in de zin van de wet van 12 mei 2014 betreffende de erkenning van de mantelzorger die een persoon met een grote zorgbehoefte bijstaat.”

VERANTWOORDING

De billijkheidsreden kan betrekking hebben op diverse situaties, waarvan een aantal zeer recent wettelijk zijn bepaald, zoals het geval is voor de mantelzorgers.

Zo vormt het feit op te treden als mantelzorger zonder twijfel een billijkheidsreden waarbij de betrokkene, tijdens de duur van de erkenningsperiode, vrijgesteld wordt van de verplichting om te werken of deel te nemen aan een geïndividualiseerd project voor maatschappelijke integratie. Het is dan ook zaak dit uitdrukkelijk in de wet te erkennen.

N° 32 DE MME FONCK

Art. 7

Compléter l'article 13, §4, proposé, par l'alinéa suivant:

“Constitue une raison d'équité au sens des deux alinéas précédents le fait d'être un aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance au sens de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance”.

JUSTIFICATION

La raison d'équité peut concerner des situations diverses, dont certaines ont été définies légalement tout récemment – c'est le cas pour les aidants proches.

Ainsi, le fait d'être un aidant proche constitue indubitablement une raison d'équité le dispensant, pour la durée de la période de reconnaissance, de devoir travailler ou participer à un projet individualisé d'intégration sociale. Il a y donc lieu de le reconnaître de manière explicite dans le texte de loi.

Catherine FONCK (cdH)

Nr. 33 VAN MEVROUW FONCK

Art. 13

Dit artikel aanvullen met de woorden “en ten vroegste op 1 januari 2017”.

VERANTWOORDING

Het wetsontwerp bepaalt in artikel 13 dat de tekst in werking treedt “op de door de Koning bepaalde datum”.

De OCMW-federaties hebben gevraagd de datum van inwerkingtreding uit te stellen tot 1 januari 2017, aangezien 1 september 2016 geen haalbare termijn is. In hun in het Frans gestelde nota halen ze daarvoor met name de volgende argumenten aan: *“la nécessité d’information et de formations pour la bonne appréhension de la réforme par le personnel et les mandataires; l’adaptation et le travail sur les pratiques en lien avec la contractualisation de nouveaux publics (personnes de plus de 25 ans mais également personnes disposant d’un statut de réfugié reconnu ou sous protection subsidiaire); la réorganisation des services impensable pendant les congés d’été et envisageable progressivement à la rentrée; l’analyse des besoins en personnel et engagement (impossibilité matérielle de modification budgétaire en temps et heure); l’adaptation des procédures internes et des outils informatiques (indisponibilité de l’outil avant octobre); etc.”.*

N° 33 DE MME FONCK

Art. 13

Compléter cet article par les mots “et au plus tôt, le 1^{er} janvier 2017”.

JUSTIFICATION

Le projet de loi prévoit, en son article 13, son entrée en vigueur “à la date fixée par le Roi”.

Les fédérations de CPAS ont demandé de postposer la date d’entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017”, au motif que l’échéance du 1^{er} septembre 2016 est intenable. Ils relèvent notamment “la nécessité d’information et de formations pour la bonne appréhension de la réforme par le personnel et les mandataires; l’adaptation et le travail sur les pratiques en lien avec la contractualisation de nouveaux publics (personnes de plus de 25 ans mais également personnes disposant d’un statut de réfugié reconnu ou sous protection subsidiaire); la réorganisation des services impensable pendant les congés d’été et envisageable progressivement à la rentrée; l’analyse des besoins en personnel et engagement (impossibilité matérielle de modification budgétaire en temps et heure); l’adaptation des procédures internes et des outils informatiques (indisponibilité de l’outil avant octobre); etc.

Catherine FONCK (cdH)

Nr. 34 VAN MEVROUW **FONCK**

Art. 6

Het 3° weglaten.

N° 34 DE MME **FONCK**

Art. 6

Supprimer le 3°.

Catherine FONCK (cdH)

Nr. 35 VAN MEVROUW FONCK

Art. 7

In het ontworpen artikel 13, § 1, na de woorden “indien de betrokkene de laatste drie maanden geen recht op maatschappelijke integratie heeft genoten”, de woorden “en de bij artikel 43/2 van deze wet vastgelegde financiering nog beschikbaar is” invoegen.

VERANTWOORDING

In de in het Frans gestelde nota die de OCMW-federaties op 27 juni 2016 aan de minister hebben bezorgd, geven zij aan dat “nous avons été agréablement surpris d’entendre lors de nos rencontres récentes, que nous nous rejoignons sur un point fondamental: la concomitance de l’obligation de conclure un PIIS à la durée de la subvention particulière.

Vous avez clairement énoncé que l’obligation de conclure un projet individualisé d’intégration sociale était élargie à tous les nouveaux bénéficiaires mais que, conçu et voulu comme un outil d’accompagnement social, il n’était pas souhaitable que le PIIS soit, de manière générale, d’une durée de plus de 12 mois sauf exception et prolongation accordée sur base d’une motivation justifiant de cet intérêt pour la personne. Vous avez indiqué avec clarté que votre projet consistait à limiter l’obligation du PIIS à cette durée, à la possible exceptionnelle de prolongation et, le cas échéant, à une seconde expérience de contractualisation sous la forme d’un PIIS si, une fois au cours de son existence, la situation de la personne l’amenait à introduire une nouvelle demande nécessitant une second fois un projet individualisé.

Vous avez confirmé que l’obligation de contracter un PIIS était limitée au temps du financement majoré prévu dans le texte de loi.

Nous vous avons entretenu du fait que le texte actuellement en débat en Commission des affaires sociales ne traduisait malheureusement ni vos intentions, ni votre projet politique ni vos affirmations. Nos Fédérations ont toujours défendu que l’obligation de conclure un PIIS que vous souhaitiez généraliser aux personnes de plus de 25 ans devait être assortie des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Nous avons dit et écrit que chaque niveau de pouvoir devait avoir l’ambition de sa politique et ne pouvait faire porter aux pouvoirs locaux le coût de ses décisions. Nous avons plaidé pour que l’obligation nouvelle soit donc limitée à la

N° 35 DE MME FONCK

Art. 7

A l’article 13, § 1^{er}, proposé, insérer les mots “et que le financement prévu à l’article 43/2 de la présente loi est toujours disponible”, après les mots “lorsque l’intéressé n’a pas bénéficié du droit à l’intégration sociale au cours des trois derniers mois”.

JUSTIFICATION

Dans le courrier envoyé par les fédérations de CPAS au ministre le 27 juin 2016, ils indiquent que “nous avons été agréablement surpris d’entendre lors de nos rencontres récentes, que nous nous rejoignons sur un point fondamental: la concomitance de l’obligation de conclure un PIIS à la durée de la subvention particulière.

Vous avez clairement énoncé que l’obligation de conclure un projet individualisé d’intégration sociale était élargie à tous les nouveaux bénéficiaires mais que, conçu et voulu comme un outil d’accompagnement social, il n’était pas souhaitable que le PIIS soit, de manière générale, d’une durée de plus de 12 mois sauf exception et prolongation accordée sur base d’une motivation justifiant de cet intérêt pour la personne. Vous avez indiqué avec clarté que votre projet consistait à limiter l’obligation du PIIS à cette durée, à la possible exceptionnelle de prolongation et, le cas échéant, à une seconde expérience de contractualisation sous la forme d’un PIIS si, une fois au cours de son existence, la situation de la personne l’amenait à introduire une nouvelle demande nécessitant une second fois un projet individualisé.

Vous avez confirmé que l’obligation de contracter un PIIS était limitée au temps du financement majoré prévu dans le texte de loi.

Nous vous avons entretenu du fait que le texte actuellement en débat en Commission des affaires sociales ne traduisait malheureusement ni vos intentions, ni votre projet politique ni vos affirmations. Nos Fédérations ont toujours défendu que l’obligation de conclure un PIIS que vous souhaitiez généraliser aux personnes de plus de 25 ans devait être assortie des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Nous avons dit et écrit que chaque niveau de pouvoir devait avoir l’ambition de sa politique et ne pouvait faire porter aux pouvoirs locaux le coût de ses décisions. Nous avons plaidé pour que l’obligation nouvelle soit donc limitée à la

temporalité du financement majoré qui lui est dédiée. Vous nous dites que c'est bien l'esprit, la motivation, le sens de votre réforme. A défaut d'introduire ces modifications, il sera compris que la réforme rend obligatoire la conclusion d'un PIIS systématiquement et aussi longtemps que la personne bénéficie d'un revenu d'intégration (sauf raisons de santé et d'équité). C'est bien entendu cette orientation que les CPAS et nos Fédérations dénoncent depuis plusieurs mois.

En liant clairement l'obligation de conclure un PIIS pour les bénéficiaires de plus de 25 ans à la durée du financement prévu, la réforme prend évidemment un sens beaucoup plus en adéquation avec l'idée de renforcer le PIIS en tant qu'outil d'accompagnement et avec l'option d'un réel renforcement des CPAS dans leurs missions sociales.

Il sera également important que la circulaire actuellement en préparation traduise clairement cette orientation et confirme sans ambiguïté aux CPAS que l'obligation de conclure un PIIS est liée à l'existence d'un financement toujours disponible”.

temporalité du financement majoré qui lui est dédiée. Vous nous dites que c'est bien l'esprit, la motivation, le sens de votre réforme. A défaut d'introduire ces modifications, il sera compris que la réforme rend obligatoire la conclusion d'un PIIS systématiquement et aussi longtemps que la personne bénéficie d'un revenu d'intégration (sauf raisons de santé et d'équité). C'est bien entendu cette orientation que les CPAS et nos Fédérations dénoncent depuis plusieurs mois.

En liant clairement l'obligation de conclure un PIIS pour les bénéficiaires de plus de 25 ans à la durée du financement prévu, la réforme prend évidemment un sens beaucoup plus en adéquation avec l'idée de renforcer le PIIS en tant qu'outil d'accompagnement et avec l'option d'un réel renforcement des CPAS dans leurs missions sociales.

Il sera également important que la circulaire actuellement en préparation traduise clairement cette orientation et confirme sans ambiguïté aux CPAS que l'obligation de conclure un PIIS est liée à l'existence d'un financement toujours disponible”.

Catherine FONCK (cdH)